

# **VD\_GERICHTE PE19.018263 vom 18. Januar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.018263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.018263)

FR: VD\_GERICHTE PE19.018263 du 18 janvier 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.018263 del 18 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 2**

l. 92). Pour le plaignant, se voir notifier un commandement de payer d'une somme aussi importante était susceptible de l'effrayer. La réception de ce commandement de payer a été pour le plaignant une source de tourments et a représenté pour lui un poids psychologique important, de sorte qu'il était de nature à l'inciter à céder à la pression et à renoncer à sa créance. V.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs cédé à la pression subie puisqu'il a déclaré ne pas avoir recouvré le montant réclamé et attendre le terme de la procédure pénale pour faire valoir ses prétentions devant le juge civil. Partant, faire notifier un commandement de payer d'un montant de 300'000 fr. pour des motifs totalement infondés – dommages à l'image et au crédit – est clairement illicite et abusif en tant qu'il constitue clairement un moyen de pression et d'intimidation de l'appelant qui voulait obliger V.\_\_\_\_\_, par son acte, à ne pas donner suite au commandement de payer que ce dernier lui avait fait notifier. Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont dès lors réalisés, puisque le prévenu ne pouvait ignorer l'effet que produirait la notification d'un commandement de payer une telle somme d'argent sur le plaignant. La victime s'étant laissée intimidée et ayant abandonné les poursuites contre le prévenu, le résultat escompté s'est produit et l'infraction a été consommée. La condamnation de l'appelant pour contrainte doit ainsi être confirmée.

### **E. 5.1**

L'appelant, qui conclut à sa condamnation pour tentative de contrainte, fait valoir qu'une peine pécuniaire avec sursis est suffisante pour le sanctionner.

#### **E. 5.2.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son

- 20 - avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine,

de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B\_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1).

### **E. 5.2.2**

La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 al. 1 1ère phr. et al. 2 CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP).

- 21 - Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende ainsi que la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Selon la jurisprudence relative à l'art. 48 al. 2 aCP, applicable à l'art. 106 al. 3 CP, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6, JdT 2005 IV 215 ; Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 106 CP).

### **E. 5.2.3**

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 (al. 4). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (44 al. 1 CP).

### **E. 5.3**

En l'espèce, I.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de contrainte (art. 181 CP), passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La culpabilité du prévenu est particulièrement importante. En effet, il bénéficie d'une formation d'architecte et il savait pertinemment que le commandement de payer notifié au plaignant était dépourvu de tout fondement. Le prévenu a envoyé le commandement de payer litigieux en réaction à la réception du commandement de payer que le plaignant lui avait fait notifier, car il n'avait pas obtenu le retrait de la poursuite malgré ses menaces de poursuites. Le montant du commandement de payer litigieux est très élevé et représente une somme importante au regard du métier exercé par le plaignant, qui a été particulièrement atteint par cette

- 22 - mesure de rétorsion. Le plaignant a par ailleurs dit au Procureur qu'il aurait dû vendre sa maison pour s'acquitter du montant de 300'000 fr. et que ses cocontractants exigeaient parfois un extrait du registre des poursuites (PV aud. 1 ll. 75-76 et ll. 88-89). Le retrait de cette poursuite allégué par le prévenu n'est attesté par aucune pièce au dossier. A charge, il sera encore tenu compte de ses antécédents. En l'absence de regrets, aucun élément ne peut

être retenu à décharge. Tout bien considéré, il se justifie de sanctionner le comportement du prévenu par une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale. En effet, le prévenu a déjà été condamné à deux reprises à des peines pécuniaires avec sursis demeurées sans effet sur son comportement. De plus, le prévenu, qui se considère comme une victime, demeure dans le déni et sa prise de conscience est inexistante. Il a déclaré au Procureur qu'il ne retirerait sa poursuite que si le plaignant en faisait de même (PV aud. 2 II. 109-114) et a encore montré à l'audience d'appel qu'il n'avait pas pris conscience du caractère illicite de son acte, se considérant comme victime du plaignant. Enfin, si le prévenu voulait éviter de se voir notifier un commandement de payer pour un montant qu'il pensait ne pas devoir, il pouvait tout simplement signer une déclaration de renonciation à la prescription. Aussi, compte tenu de la gravité de l'infraction commise par le prévenu, une peine privative de liberté de 6 mois est adéquate pour sanctionner son comportement délictueux. Quant au sursis, le pronostic n'étant pas défavorable, les conditions à son octroi sont bien réalisées. Le délai d'épreuve assortissant le sursis, arrêté à 2 ans, est adéquat. C'est en outre à raison que le premier juge a infligé à I. \_\_\_\_\_ une amende de 25'000 fr. à titre de sanction immédiate. L'intéressé bénéficie d'un sursis alors qu'il a des antécédents et peine à l'évidence à s'amender. Si le prévenu rend sa situation financière opaque en refusant obstinément de répondre aux questions posées, celle-ci apparaît extrêmement confortable, comme en attestent ses précédentes condamnations à des peines pécuniaires à 3'000 fr. le jour, le fait qu'il

- 23 - soit propriétaire de son logement, ainsi que de douze appartements de rendement dont la construction a coûté, selon ses propres dires, pas moins de 7 à 8 millions de francs. La quotité de l'amende, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif fixée à 25 jours.

### **E. 6.1**

L'appelant, qui conclut à sa condamnation pour tentative de contrainte, requiert la suppression de l'indemnité pour tort moral octroyée au plaignant par le premier juge, faisant valoir qu'il n'a pas démontré avoir subi une atteinte morale.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118 ; TF 4A\_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (TF 4A\_495/2007 du 12 janvier

- 24 - 2019 consid. 6.2.1 ; TF 6B\_267/2016, 6B\_268/2016, 68\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; SJ 1993 p. 351).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable de contrainte à l'égard du plaignant dont il a entravé la liberté d'action et le premier juge a alloué une indemnité de 1'000 fr. au plaignant à titre de réparation du tort moral subi. Il ne fait aucun doute que le plaignant a été très affecté par le commandement de payer de 300'000 fr. que le prévenu lui a fait notifier et qu'il a enduré une atteinte psychologique significative en raison de cette poursuite. Le plaignant a craint devoir vendre sa maison et a eu peur que ses clients aient connaissance de cette poursuite. Il a par ailleurs renoncé à demander la mainlevée de l'opposition formée par le prévenu à son commandement de payer et a dit attendre l'issue de la procédure pénale avant d'agir devant le juge civil en vue d'obtenir le paiement de sa créance. Ainsi, le montant de 1'000 fr. alloué à V. \_\_\_\_\_ par le premier juge ne prêle pas le flanc à la critique, tant dans son principe que dans sa quotité, et doit être confirmé.

### **E. 7.1**

L'appelant conclut enfin à la réduction, à dire de justice, de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP allouée au plaignant par le premier juge et mise à sa charge, faisant valoir que les frais d'avocat de celui-ci liés à ses prétentions civiles ne doivent pas être indemnisés dans le cadre de la procédure pénale.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 pp. 107 ss ; TF 6B\_1286/2016 du 15 août 2017

- 25 - consid. 2.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5, JdT 2014 IV 7). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la tierce personne intéressée (TF 6B\_1286/2016, déjà cité, consid. 2.1). Il revient aux autorités pénales d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et celles-ci disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 ; TF 1B\_104/2020 du 27 mai 2020 consid. 3.1). Dans l'hypothèse où la partie plaignante est une victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, celle-ci devraient être indemnisée à hauteur de l'intégralité des honoraires d'avocat, sous réserve de leur proportionnalité (ATF 133 II 361, consid. 5.4 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 433 CPP).

### **E. 7.3**

En l'occurrence, le plaignant, qui a subi une atteinte directe à son intégrité psychologique en raison du comportement délictueux du prévenu, a le statut de victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP. Il a obtenu gain de cause puisque le prévenu a été condamné pour contrainte

et qu'une indemnité pour tort moral lui a été allouée. Les prétentions civiles du plaignant ont été contestées par le prévenu et le premier juge a donné acte au plaignant de ses réserves civiles. Le conseil de choix du plaignant a néanmoins axé ses démarches sur la défense des intérêts du plaignant dans le cadre de la procédure pénale, démarches au demeurant compliquées par l'attitude du prévenu qui n'a eu de cesse de tenter d'inverser les rôles et de reporter la responsabilité sur le plaignant. Aussi, la motivation conduisant le premier juge à allouer le montant de 9'036 fr. 85 à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP (jugement pp. 19-20) n'est pas critiquable et ce montant adéquat doit être confirmé.

- 26 -

## **E. 8**

En définitive, l'appel de I.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le plaignant, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dans la mesure où il a conclu au rejet de l'appel, a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel fondée sur l'art. 433 CPP. Les conditions d'octroi d'une telle indemnité sont réunies. Me Nathalie Flury a produit une liste d'opérations (P. 31) faisant état de 9,21 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr., dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour allouer des débours forfaitaires de 2%. Ainsi, une indemnité d'un montant de 3'670 fr. 35, correspondant à 9,21 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), par 3'223 fr. 50, plus des débours forfaitaires de 2%, par 64 fr. 45, une vacation à 120 fr. et un montant correspondant à la TVA, par 262 fr. 40 (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], auquel renvoie l'art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doit être allouée à V.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel, à la charge de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de I.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.